



DECISION

Portant délégation du droit de préemption urbain
sur les parcelles cadastrées BE n° 193, 212 et 213 situées avenue
Charles Regazzoni à Royan et BE n°112 située avenue du Maine
Arnaud à Royan, au profit de l'Etablissement Public Foncier de
NOUVELLE AQUITAINE

D. N° 19.330

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1,
R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N° 17.118 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 portant
délégation de pouvoir du Conseil Municipal au profit de Monsieur le Maire, et notamment
l'alinéa 15 lui permettant d'exercer le droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le
droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de
maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle Aquitaine, approuvée par délibération N° 14.110 du Conseil Municipal en date de
27 juin 2014,

Vu l'avenant N°5 à la convention projet N° CCA 17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises,
relatif à la convention cadre N° CC 17-14-001, entre la Ville de ROYAN et l'établissement
public foncier de Nouvelle Aquitaine, approuvé par délibération N° 19.032 du Conseil
Municipal en date du 28 février 2019, notamment son article 2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement l'engagement
d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de
Nouvelle Aquitaine pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux
dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de l'urbanisme.

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :

- parcelles cadastrées section BE n° 112, 193, 212 et 213.

Article 2 :

Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Royan, le 25 juin 2019

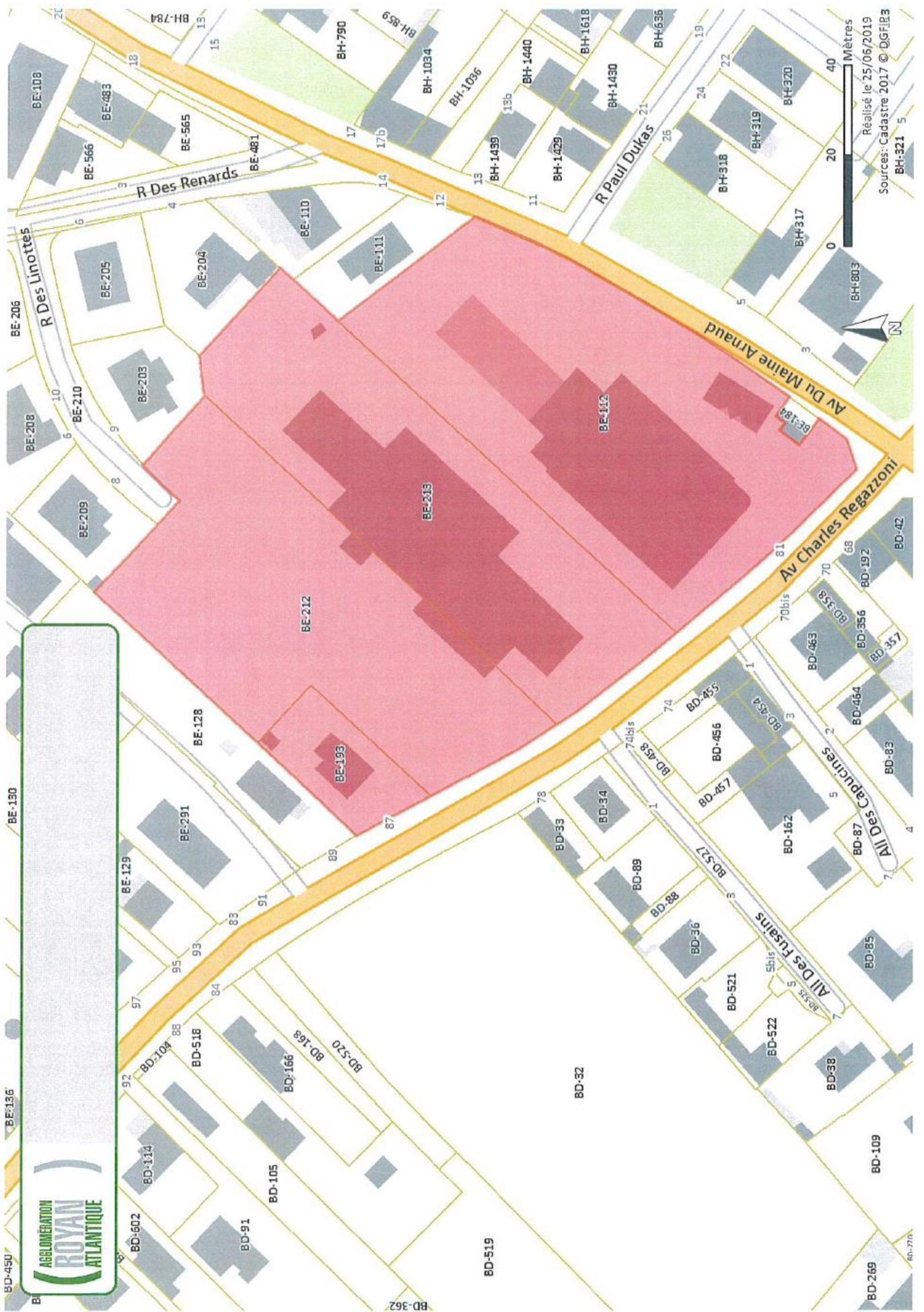
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juin 2019

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services Adjoint
YVES TRICAUD





Mètres
0 20 40
Réalisé le 25/06/2019
Sources: Cadastre 2017 © DGFIB3
BH-321 5